

**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**

**RG : 059**  
**du 07/02/2019**

Affaire :

**SATEL SA**

Contre

**CENTRIMEX France**  
**SAS**

**Assignation en référé**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta  
**Greffier :** TRAORE  
Abdoulaye

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-deux février ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**-La Société Africaine de Télécommunication et de Sécurité  
Electronique en abrégé SATEL, SA**, au capital de  
124 000 000 FCFA, sis à Ouagadougou, boulevard Tensoba,  
immeuble Sombdouya (ZAD), 01 BP 5431 Ouagadougou 01,  
Tél : 25 37 37 22, représentée par son Président Directeur  
Général, ayant pour conseil **la SCP « OMA AVOCATS » en  
abrégé « OMA-SCP »**, ayant son siège social à Ouagadougou  
Boulevard Charles DE GAULLE, secteur 23, Rue 23.227,  
dernière villa alignement à droite, 09 BP 892 Ouagadougou 09 ;  
TEL : +226 25 36 78 36/ 71 34 13 13/ 55 33 33 33 ; Email :  
om.avocats@oma-scp.com;

**Demandeur d'une part ;**

**- La Société CENTRIMEX France SAS, ZI LES  
ESTROUBLANS**, 33 BD de l'Europe, BP 70123, 13774  
Vitrolles, Cedex-France, Tel : +33 (0) 442 19 98 20,  
[invoice@centrimex.com](mailto:invoice@centrimex.com) – [www.centrimex.com](http://www.centrimex.com), agissant par  
son représentant légal, ayant pour conseil **Maître P. Silvère  
KIEMTAREMBOUMBOU**, Avocat à la Cour, sis à la rue  
14.11, quartier 1200 logements, côté Ouest du Temple  
Emmanuel, au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble R+3 gris blanc, 09 BP  
447 Ouagadougou 09, TEL : 25 50 55 52/ 70 41 26 73, Email :  
[kiems5@yahoo.fr](mailto:kiems5@yahoo.fr);

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n°085/2019 du 04 février 2019 placée au pied  
de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin  
de référé ;

Vu l'assignation en référé en date du 06 février 2019 de Maître  
Baléma BAMOUNI, huissier de justice ;

SATEL SA a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir la  
livraison par la société CENTRIMEX France SAS, de ses  
matériels, sous astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA  
par jour de retard.

Elle explique qu'elle est en relation de transport avec cette dernière depuis plusieurs années. Dans le cadre de cette relation, elle a confié à CENTRIMEX France SAS, en vue du transport à Ouagadougou au Burkina Faso, courant le mois d'octobre 2018, un lot de matériels électriques qu'elle a acquis auprès d'un fournisseur en Europe. La marchandise a été transportée et est arrivée à destination le 21 décembre 2018.

Cependant, contrairement à ses attentes, CENTRIMEX France SAS refuse depuis de livrer les marchandises au motif qu'elle aurait des impayés de factures dans ses livres. Toutes ses négociations n'ont pas porté, même celle tendant à payer le prix de l'actuel transport avec assurance de solder plus tard les trois factures impayées antérieures. Or, d'une part, conformément aux habitudes des parties, les factures de transport sont payables trente (30) jours après leur transmission et c'est en regard des tensions de trésorerie qu'elle connaît, dues au non-paiement de ses propres factures par ses débiteurs, qu'elle est dans cette situation actuelle ; d'autre part, le matériel confisqué est sa propriété, devant servir pour l'achèvement d'un chantier dont le délai d'exécution expirait le 21 janvier 2019.

SATEL SA estime que les exigences et comportements de sa cocontractante ne sont que voies de fait, car celle-ci ne peut retenir ses marchandises pour exiger le paiement de sommes qui n'ont aucun lien avec ces marchandises-ci. Elle sollicite alors qu'il soit mis fin à cette situation de séquestration de ses matériels, qui lui cause un préjudice énorme.

Elle se fonde pour ce faire, sur l'article 464 du code de procédure civile.

Elle réclame par ailleurs la condamnation de la société CENTRIMEX France SAS à lui payer cinq cent mille (500 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Celle-ci, par la voix de son conseil, répond que le prix du transport actuel n'a pas été payé, au-delà des factures antérieures impayées. Elle distingue entre l'offre de payer et le paiement. Elle prétend qu'elle retient les marchandises en vertu de l'article 15.3 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route.

A titre reconventionnel, elle réclame la condamnation de SATEL SA à lui payer comme provision, le cumul des différentes factures de transport, soit la somme de 11 879,11 euros, correspondant à sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-cinq (7 792 185) francs CFA. Elle sollicite en outre sa condamnation pour cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre de ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Le conseil de SATEL SA déclare que CENTRIMEX France SAS a plutôt refusé le paiement de la facture de transport-ci, réclamant toutes les factures antérieures. Or, ce n'est pas ce que dit la loi. Il soulève l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de CENTRIMEX France SAS parce

qu'ayant un fondement légal différent de sa demande, ou l'incompétence de la juridiction à se prononcer sur la provision. CENTRIMEX France SAS rétorque que la demande de provision est prévue au même article 464 du code de procédure civile.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

### **1. Sur la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, SATEL SA a été dûment autorisée par ordonnance n°085/2019 du 04 février 2019 à assigner CENTRIMEX France SAS en référé.

L'assignation, faite par exploit de Maître Baléma BAMOUNI, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2. Sur la voie de fait ou la rétention du matériel**

Il ressort de l'article 15.3 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route que le transporteur a le droit de retenir la marchandise transportée jusqu'à ce qu'il obtienne le paiement du prix du transport.

Il est constant, des faits de la cause, que SATEL SA n'a pas encore payé le prix des marchandises qu'elle réclame au transporteur. Son offre de paiement ne s'est pas concrétisée par le paiement, si fait que le transporteur, la société CENTRIMEX France SAS, est dans son bon droit de retenir les marchandises qu'elle a eu à transporter. Il suit que la rétention faite par CENTRIMEX France SAS est légitime et légale, elle ne peut pas constituer une voie de fait.

En conséquence, SATEL SA est mal fondée en sa demande.

### **3. Sur la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

L'octroi de la provision a le même fondement légal que la prise de mesures provisoires de remises en état, à la seule différence que leurs conditions diffèrent. Il s'agit dans les deux cas, de mesures relevant de la compétence du juge des référés.

En l'espèce, SATEL SA ne conteste pas devoir à CENTRIMEX France SAS, trois factures de transport impayées avant le prix du transport actuel, qui n'a pas lui aussi été payé. Le cumul des

différentes factures est de sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-cinq (7 792 185) francs CFA. L'obligation de paiement par SATEL SA des factures n'est pas contestée, elle n'est pas sérieusement contestable. Il suit que la provision sera accordée.

#### **4. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Aux termes de l'article 6 nouveau de la loi n°10-93 ADP en date du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ». Il peut, compte tenu de la situation des parties ou de l'équité, dire qu'il n'y a pas lieu à paiement de ces frais.

SATEL SA a succombé au présent procès et la société CENTRIMEX France SAS s'est attachée les services d'un avocat pour défendre sa cause. Toutefois, au regard des difficultés qu'évoque SATEL SA, il convient de ne pas la condamner aux frais exposés et non compris dans les dépens de la société CENTRIMEX France SAS mais de dire que chacun supporte ses frais.

#### **5. Sur les dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Dans le cas d'espèce, SATEL SA a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons SATEL SA recevable en sa demande mais la disons mal fondée.

La condamnons reconventionnellement à payer à CENTRIMEX France SAS la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-cinq (7 792 185) francs CFA à titre de provision.

Disons que chacune des parties supporte ses frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons SATEL SA aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

